Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

DU MINERVOIS AU CAROUX
HAUT-LANGUEDOC COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Validé par délibération n° 2026.10.08/148 du 08 10 2026

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

SOMMAIRE

Chapitre I : Les travaux préparatoires au Conseil Communautaire 3
Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Convocation 3
Article 3 : Accès aux dossiers 3
Article 4 : Questions écrites 4

Chapitre II : La tenue des séances du conseil communautaire 4
Article 5 : Présidence 4
Article 6 : Quorum 4
Article 7 : Pouvoirs 4
Article 8 : Secrétariat de séance 4
Article 9 : Accès et tenue du public 5
Article 10 : Séance à huis clos 5
Article 11 : Police de l'assemblée 5
Article 12 : Intervenants extérieurs 5

Chapitre III : Les débats et le vote des délibérations 5
Article 13 : Déroulement de la séance 5
Article 14 : Ordre du jour 5
Article 15 : Débats ordinaires 6
Article 16 : Amendements 6
Article 17 : Votes 6
Article 18 : Questions orales 6
Article 19 : Clôture des discussions 6
Article 20 : Suspension de séance 6
Article 21 : Publicité des délibérations 6

Chapitre IV : Compte-rendu des débats et des décisions 7
Article 22 : Liste des délibérations examinées 7
Article 23 : Procès-verbaux 7
Article 24 : Registres des délibérations du Conseil et des décisions du Bureau 7

Chapitre V : Le Bureau Communautaire 7
Article 25 : Composition 7
Article 26 : Attributions 7
Article 27 : Convocation 8

Chapitre VI : Les Commissions 8
Article 28 : Conférence des Maires 8
Article 29 : Commissions thématiques intercommunales 8
Article 30 : Commission d'appels d'offres 9
Article 31 : Commission des marchés à procédure adaptée 9
Article 32 : Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées 10
Article 33 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 10
Article 34 : Commission Intercommunale des Impôts Directs 10

Chapitre VII : Dispositions diverses 11
Article 35 : Modification du règlement 11
Article 36 : Application du règlement 11

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

Préambule

Dès sa création, la Communauté de Communes du Minervois au Caroux a associé les maires des communes membres en mettant en place une instance participative, « la Conférence des Maires ». Elle se réunit régulièrement dans un cadre moins formel que les Conseils Communautaires pour débattre et échanger les expériences.
La participation des conseillers municipaux des communes membres aux commissions thématiques et aux groupes projets permet également une meilleure articulation entre la Communauté de Communes et les Communes.

Chapitre I : Les travaux préparatoires au Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (art. L. 2121-9 CGCT).
Le Conseil Communautaire se réunit à la Maison des Loisirs (salle du foyer) de Saint-Pons de Thomières ou dans le lieu choisi par le Président situé dans une commune membre.

Article 2 : Convocation

Le conseil communautaire est convoqué par le Président.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance et d'une note de synthèse apportant les explications nécessaires à la bonne compréhension des points abordés.
Elle est affichée au siège de la Communauté de Communes et adressée aux Communes membres.
Elle est adressée aux membres du Conseil Communautaire de manière dématérialisée ou par écrit à leur domicile s'ils en font la demande (art. L 2121-10 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs minimum, cinq souhaité (art. L.2121-11 et L.2121-12 CGCT).
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12 CGCT).

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13 CGCT).

Conformément à la Loi Engagement et Proximité (art. 8), à titre d'information, une copie des convocations aux Conseils Communautaires sera adressée de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, accompagnée de la note de synthèse.

Article 3 : Accès aux dossiers

Les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers relatifs à chacune des délibérations au sein de l'espace élus mis en place sur le site de la collectivité. Chaque élu possède un accès personnel à cet espace et peut ainsi consulter les documents relatifs aux séances des Bureaux et Conseil Communautaires ainsi que l'ensembles des délibérations et procès-verbaux.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

Article 4 : **Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes. Le texte des questions écrites est dûment signé par son auteur, adressé au Président et fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.
Le Président répond à ces questions au cours du Conseil Communautaire si elles lui ont été adressées 2 jours minimum avant sa tenue. A défaut, elles seront traitées au Conseil Communautaire suivant.

Chapitre II : La tenue des séances du conseil communautaire

Article 5 : **Présidence**

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par son remplaçant.
Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit un président de séance pour ces points. Le Président assiste à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14 CGCT).

Article 6 : **Quorum**

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L.2121-17 CGCT).
Le quorum doit être atteint et physiquement constaté au début de chaque séance. La séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.
Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil Communautaire en vue de l'en faire délibérer et statuer.
Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.
La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum.

Article 7 : **Pouvoirs**

Un membre titulaire du Conseil Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom au conseiller communautaire titulaire de son choix.
Les communes disposant d'un seul délégué titulaire ont un délégué suppléant. Ce dernier peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil Communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé par écrit (courrier ou courriel) le Président.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable.
Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121-20 CGCT).
Le pouvoir doit être adressé au secrétariat de la Communauté de Communes avant la séance ou remis au Président en début de séance par le mandataire.

Article 8 : **Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s).
Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, l'appel, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

Le secrétaire de séance est assisté par un auxiliaire de séance qui ne prend la parole que sur invitation expresse du Président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 9 : **Accès et tenue du public**
Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (art. L. 2121-18 CGCT).
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 10 : **Séance à huis clos**
A la demande du Président ou de cinq membres du conseil, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (art. L. 5211-11 CGCT).

Article 11 : **Police de l'assemblée**
Le Président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement intérieur et assure la sérénité des débats.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L. 2121-16 CGCT).

Article 12 : **Intervenants extérieurs**
Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général des Services, les agents de la Communauté concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.
Ces intervenants peuvent être entendus sur invitation expresse du Président qui peut mettre fin à leur exposé quand il le souhaite.
Les dispositions du statut de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation de réserve, sont applicables aux interventions des agents de la Communauté de Communes.

Chapitre III : Les débats et le vote des délibérations

Article 13 : **Déroulement de la séance**
Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire.
Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Président.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président ou du conseiller communautaire compétent.

Article 14 : **Ordre du jour**
L'ordre du jour est fixé par le Président.
Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toutes les affaires portées à l'ordre du jour sont au préalable, discutées en Bureau et éventuellement en commission.
Au cours de la séance, le Président aborde les points de l'ordre du jour dans l'ordre arrêté par la convocation.
Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il désigne.
Une question pourra être rajoutée à l'ordre du jour sur proposition du Président et après validation du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

Article 15 : **Débats ordinaires**
Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire souhaite intervenir en cours de séance, il demande la parole au Président.
Celui-ci fixe l'ordre des orateurs en cas de pluralité des demandes de prise de parole.
Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte du sujet traité, trouble l'ordre de la séance la parole peut lui être retirée par le Président.

Article 16 : **Amendements**
Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au Conseil Communautaire.
Lorsque des amendements ou contre-projets s'éloignent de la proposition initiale, ils sont soumis au vote en premier avant le rapport proposé.

Article 17 : **Votes**
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L. 2121-20 CGCT).
Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (art. L. 2121-21 CGCT).
Les membres du Conseil votent à l'aide du matériel spécifique mis à leur disposition. Le résultat est constaté par le Président.

Il est voté au scrutin secret :
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une désignation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art. L. 2121-21 CGCT).
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Lorsqu'un vote aura lieu à bulletin secret, les bulletins de vote seront détruits immédiatement après la proclamation des résultats.
En vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriale, le Président peut proposer de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour les nominations ou désignations de représentants. En cas d'unanimité le vote se déroulera au scrutin public.

Article 18 : **Questions orales**
Le Président ou les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes (art. L. 2121-19 CGCT). Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance, lors des "questions diverses", après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut définir des temps de parole ou décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 19 : **Clôture des discussions**
Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

Article 20 : **Suspension de séance**
La suspension de séance est décidée par le Président de séance.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : **Publicité des délibérations**
Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (art. L. 5211-3 CGCT).
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés du Président, à ses frais (art. L. 2121-26).

Chapitre IV : Compte-rendu des débats et des décisions

Article 22 : **Liste des délibérations examinées**
Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est envoyée aux membres du Conseil Communautaire, affichée au siège de la Communauté de Communes et publiée sur son site internet (article l.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).
La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le Conseil Communautaire.
Les Conseillers Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire dans un délai d'un mois suivant chaque séance (article l.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 23 : **Procès-verbaux**
Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée puis le procès-verbal modifié est mis au vote.

Article 24 : **Registres des délibérations du Conseil et des décisions du Bureau**
Le registre rassemble pour chaque séance :

- L'ordre du jour de la séance
- Le procès-verbal validé par le Conseil et signé par le Président et le secrétaire de séance
- La liste des délibérations examinées
- Les délibérations votées pendant l'assemblée délibérante et les décisions prises lors des Bureaux Communautaires.
- La signature de tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur une feuille de clôture jointe aux délibérations/décisions.

Chapitre V : Le Bureau Communautaire

Article 25 : **Composition**
Le Bureau Communautaire est composé de 12 membres. Il comprend le Président, 9 Vice-présidents et 2 conseillers délégués

Article 26 : **Attributions**
Le Bureau Communautaire est chargé de l'administration et des finances de la collectivité. Il a une mission de coordination. Il se réunit notamment dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.
Il assure l'information sur le déroulement des travaux des Commissions, ainsi que la coordination entre tous les membres. Il entend pour cela les rapporteurs des Commissions de travail intercommunales.
A ce titre, il peut être demandé au Bureau Communautaire de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

Le Bureau Communautaire peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet des délégations du Conseil Communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 27 : **Convocation**

Il se réunit, sur convocation du Président, avant chaque réunion du Conseil Communautaire et à chaque fois que le Président le jugera nécessaire.
Les séances ne sont pas publiques.
Le Directeur Général des Services et les fonctionnaires concernés par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances.
Le Bureau Communautaire est présidé et dirigé par le Président.

Chapitre VI : Les Commissions

Article 28 : **Conférence des Maires**

La Conférence des Maires réunit le Président de la communauté de communes et les maires des 36 communes.
Elle a pour objet de partager l'information entre la communauté de communes et les communes et d'échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.
Les thèmes abordés lors de ces réunions pourront concerner les compétences de la communauté de communes mais également les compétences des communes.

Elle se réunit environ une fois par trimestre, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.
La convocation est adressée de manière dématérialisée aux maires avec un délai fixé à trois jours francs, 5 jours idéalement.

De manière exceptionnelle, les réunions de la Conférence des Maires peuvent être élargies à l'ensemble des conseillers communautaires.

Article 29 : **Commissions thématiques intercommunales**

Les commissions thématiques étudient les dossiers relevant de leur secteur de compétences.
Elles émettent un avis qui est ensuite présenté par le Président de la Commission en Bureau et éventuellement en Conseil cela donne lieu à une délibération.

Les commissions thématiques créées par le Conseil sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Action Sociale – Mobilité - Santé
- Culture Patrimoine
- Développement Economique
- Environnement
- Petite Enfance – Enfance – Jeunesse – Sport
- Tourisme – Activités de Pleine Nature

Chacune de ces commissions thématiques est convoquée par le Président de la commission. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Le Président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation est adressée à chaque conseiller par mail, 5 jours minimum avant la tenue de la réunion.

Des groupes de travail, animés par un référent élu désigné au sein de la commission, seront constitués pour chaque dossier important auxquels pourront être associés, à l'initiative de l'élu référent, des personnalités extérieures, élues et non élues, en rapport avec l'objet du dossier.

Le secrétariat et l'établissement du compte-rendu sont assurés par les services de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

Les Vice-Présidents assurent la Présidence de la commission thématique correspondant à leur délégation.
Les conseillers communautaires sont membres des commissions de leur choix.
Les conseillers municipaux des communes membres peuvent également être inscrits au sein des commissions thématiques sur proposition du maire (2 conseillers municipaux maximum)

Chaque commission dispose d'un référent technique, agent de la Communauté de communes. Le Président et le référent ont en charge la préparation et l'animation de la commission.
Le Directeur Général des Services et/ou tout agent de la communauté de communes concerné par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances.
Les membres du Bureau sont invités à toutes les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Les travaux des commissions sont étudiés par le Bureau préalablement à leur présentation en Conseil Communautaire, le cas échéant elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent se saisir de dossiers particuliers.

Les compte rendus des commissions seront envoyés à l'ensemble des conseillers communautaires afin que chacun puisse prendre connaissance du travail mené par les commissions.
Si aucun consensus n'est obtenu lors de la commission sur un sujet, le président de la commission présentera les différentes options étudiées en Bureau Communautaire.

Article 30 : Commission d'appels d'offres

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, est constituée une Commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.
La commission d'appel d'offres permanente est composée du Président de la Communauté de communes ou de son représentant, qui est Président de la Commission et de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
Ces membres ont voix délibérative.
En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.
Par ailleurs, la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs agents de la Communauté de Communes ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation : maitre d'œuvre, bureau d'études …
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions.
Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par le Code de la commande publique et le CGCT.

Article 31 : Commission des marchés à procédure adaptée

Les marchés publics de la communauté de communes étant généralement d'un montant inférieur aux seuils réglementaires des procédures formalisées, la commission d'appel d'offres intervient peu.
Aussi, afin de garantir la transparence des procédures, une commission des marchés à procédure adaptée est créée par le conseil communautaire. Elle donne un avis sur le classement des offres et sur le

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

choix de l'attributaire d'un marché public. Elle intervient selon les conditions du règlement intérieur des marchés à procédure adaptée de la communauté de communes. Les modalités de convocation et de quorum sont identiques à celles de la commission d'appels d'offres. Un procès-verbal est également établi pour chaque réunion de la commission.

Article 32 : **Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

L'article L. 2143-3 CGCT prévoit lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement dès lors qu'il regroupe 5 000 habitants ou plus.
Ainsi, la Communauté de Communes du Minervois au Caroux doit être dotée de cette Commission.
Elle est composée notamment des représentants des Communes, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au Conseil Communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le Président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 33 : **Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est constituée entre la Communauté de communes et ses communes membres (Article 1609 nonies C.IV. du code général des impôts). Le Conseil Communautaire est chargé d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers.
Chaque commune membre de la Communauté de communes doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la Commission. Les Maires, ou leur représentant issu du Conseil Communautaire, représentent leur commune au sein de la Commission.
La Commission est composée du Président de la Communauté de communes et de 36 membres au total.
Lors de sa première réunion, la Commission doit élire son Président et son Vice-Président en son sein.

Article 34 : **Commission Intercommunale des Impôts Directs**

Dans chaque EPCI qui lève la FPU (fiscalité professionnelle unique), il est institué une Commission intercommunale des impôts directs (Articles 1504, 1505, 1650 A, 1653 et Annexe 3 du Code général des impôts). Elle se substitue à la Commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. En particulier, la Commission donne un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale. La Commission intercommunale sera consultée lors des travaux de révision des valeurs locatives des locaux professionnels.
La Commission intercommunale des impôts directs est composée de 11 membres permanents : le Président de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué) et 10 commissaires titulaires (et des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation du Conseil Communautaire, sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 034-200066348-20261008-1482026-DE

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 35 : **Modification du règlement**
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Article 36 : **Application du règlement**
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Approuvé par délibération n° 2026.10.08/148 du 08 10 2026

Le Président
Patrick CABROL